



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



, le 12 FEV. 2018

**Objet :** Réalisation des obligations légales de débroussaillage en vue de la protection des biens, des personnes et des espaces naturels.

Madame, Monsieur,

Les incendies de cet été 2017 ont à nouveau illustré toute l'importance du débroussaillage préventif pour protéger les bâtiments exposés et leurs occupants. Malgré l'importante mobilisation des services de secours et des moyens performants dont ils disposent, le non-respect des obligations légales en matière de débroussaillage a une fois de plus favorisé la propagation du feu à certaines constructions, et des dégâts importants ont été à déplorer et des vies humaines mises en danger.

Les retours d'expérience ont toujours mis en évidence que les constructions à proximité de terrains débroussaillés de façon conforme étaient protégées dans la quasi-totalité des cas, libérant les moyens de lutte qui peuvent alors se consacrer à stopper l'incendie plutôt qu'à protéger ou évacuer les bâtiments. Les dommages observés cet été ont été conséquents et matériels, et des vies humaines exposées. Malheureusement, trop de propriétés ne sont toujours pas conformes, alors que la loi en fait une obligation.

Les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation de ces dommages en cas de non-respect des règles.

C'est en hiver ou au début du printemps, où le risque d'incendie de forêt est modéré à faible, et en tout état de cause avant la saison estivale, que le travail de débroussaillage doit être effectué. Vous trouverez sur la page du site internet de la préfecture indiquée ci-après l'information destinée à vous informer et vous accompagner dans la réalisation des travaux nécessaires (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.) ainsi que la réglementation applicable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publicques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Prevention-des-feux-de-foret#>.

Des contrôles sont diligentés chaque année en vue de vérifier l'exécution du débroussaillage, et votre propriété est susceptible d'être concernée. En cas de non respect, un procès-verbal sera établi.

Nous vous remercions par avance de votre contribution en la matière et vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le maire

Le préfet

Georges-François LECLERC